



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par : Yoann COLLINET
Tél : 04 68 38 10 55
Mèl : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04/05/21
Destinataire : DDTM/SA

Date d'arrivée du dossier : 07/04/2021
N° PA 66 148 21 A0002
Demandeur : Communauté de Communes
Albères – Côte Vermeille - Illibéris
Commune : Port-Vendres (66600)
Adresse projet : Chemin du Cap Béar
Références cadastrales : AK 80, 87, 90, 91 et
92, AH 10 et AI 113 et 236
Projet : Aménagements, démolitions et
réhabilitation d'équipements d'intérêts
généraux

AVIS au titre du risque inondation

** Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.*

Situation du projet

Le terrain est situé en zone non-urbanisée de la commune.

Situation au regard des risques

La commune de Port-Vendres dispose d'un PPRNP approuvé le 12/04/2001. Le terrain d'assiette du projet est situé :

- hors emprise du périmètre du PPR concernant les secteurs du Phare et de ses annexes, du Cap, du Sémaphore et de la Redoute Béar ;
- en zone blanche non directement exposée au risque naturel prévisible concernant le secteur des Tamarins et le projet de création de réseaux humides et secs (qui empruntent le tracé du chemin du Cap Béar au droit des ravins du Mole, de Fort Mailly et de Sargue) ;
- en zone d'aléa fort crue torrentielle et ravinement au niveau de la traversée du ravin de Ramounigue concernant le projet de création de réseaux humides et secs entre le secteur des Tamarins et le Phare du Cap Béar.

Selon le porter à connaissance (PAC) des aléas inondations transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019, seul le tracé des réseaux humides et secs projeté intersecte une zone inondable d'aléa très fort au niveau du ravin de Ramounigue. Les autres emprises du projet sont situées hors zone inondable.

Description du projet

Le projet porte sur :

- l'aménagement de plusieurs secteurs de la commune (les Tamarins, la Redoute BEAR, le Sémaphore, le Cap ainsi que le Phare et ses annexes) afin de créer un espace public et un chemin piétonnier situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords d'un monument historique ;
- l'aménagement du bâtiment B « Entrepôts » existant (démolition de cloisons afin de créer une aire de rafraîchissement, des sanitaires et un espace de stockage (réfrigérateurs, etc) ;
- la réhabilitation du Phare du Cap Béar et des bâtiments annexes ;
- la démolition totale de mobiliers urbains, signalétique, revêtements de voirie existants, murets existants en pierre naturelle, d'une « cabane à chats » présente sur la plateforme du Phare, de structures bois existantes en mauvais état et de trois bâtiments (fondations comprises) sur le secteur de la Pointe du Cap ;
- la réalisation de réseaux secs (électricité, fibre optique et DSL, téléphonique) et de réseaux humides (eau potable et eaux usées), ainsi que les ouvrages et locaux techniques associés (station de pompage, réservoir surpresseur, poste de refoulement des eaux, chambres techniques, chambres des vannes), entre le Phare du Cap Béar et le secteur des Tamarins.

Prise en compte du risque

Selon le PPR de la commune :

- en zone blanche, aucune occupation ou utilisation du sol n'est interdite ;
- en zone rouge,
 - tous remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux sont interdits ;
 - les travaux d'équipements publics ou collectifs sont autorisés sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
 - tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, relevant ou non du code de l'urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée. Ces informations seront jointes à la demande d'autorisation d'urbanisme.

Au regard du PPR en vigueur, le projet peut être autorisé sous réserve d'absence de remblais ou déblais au niveau du ravin de Ramounigue et que les réseaux secs et humides projetés ne puissent être implantés ailleurs, qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

Selon le porter à connaissance des aléas inondation transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019,

- les nouveaux aménagements, y compris hors zone inondable, doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval. Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble soit à la parcelle, même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement ;

- sont autorisées en toutes zones,
 - la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
 - la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapet anti-retour ;
 - la réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eau parasite et qu'ils soient munis de clapet anti-retour. Les bouches d'égout doivent être verrouillées.

Au regard du porter à connaissance, le projet peut être autorisé sous réserve de compenser l'imperméabilisation des sols générée, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé et de respecter les prescriptions applicables à la réalisation de réseaux secs et humides nouveaux.

Conclusion

Considérant que :

- le projet porte sur l'aménagement de plusieurs secteurs de la commune (les Tamarins, la Redoute BEAR, le Sémaphore, le Cap ainsi que le Phare et ses annexes) et la réalisation de nouveaux réseaux secs et humides entre le Phare du Cap Béar et le secteur des Tamarins ;
- l'emprise du projet est située majoritairement hors zone inondable dans laquelle l'imperméabilisation des sols générée doit être compensée et la réalisation de réseaux secs et humides est autorisée sous réserve ;
- le tracé des réseaux secs et humides projeté intersecte le cours du ravin de Ramounigue, identifié comme une zone d'aléa fort crue torrentielle et ravinement au titre du PPRN en vigueur, dans laquelle tous projets de travaux doivent respecter les prescriptions précédemment citées ;

Il est émis, au titre du PPRNP en vigueur et de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, un avis **favorable** au projet sous réserve de :

- l'absence de remblais ou déblais au niveau du ravin de Ramounigue ;
- justifier que l'implantation des réseaux secs et humides projetés ne puissent être implantés ailleurs, n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et de la réalisation de l'étude prévue par le PPR définissant les conditions d'implantation de ces réseaux au niveau du ravin de Ramounigue ;
- joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme un plan coté (N.G.F) ou un croquis, et une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée
- compenser l'imperméabilisation générée par le projet à raison de 100 litres par m² imperméabilisé.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac